

Délibération n° 457 du 8 janvier 2009
relative à l'emploi des personnes en situation de handicap au sein des fonctions
publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Historique :

Créée par *Délibération n° 457 du 8 janvier 2009 relative à l'emploi des personnes en situation de handicap au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics* JONC du 20 janvier 2009 Page 356

Textes d'application :

Arrêté n° 2009-5285/GNC du 17 novembre 2009 relatif au modèle de déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés et au modèle de liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi à établir par les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics. JONC du 26 novembre 2009 Page 9752

PREAMBULE

1 - PRINCIPES FONDAMENTAUXart. 1er à 3

2 - OBJET DES POLITIQUES DE L'EMPLOI EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP art. 4 et 5

TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALESart. 6
Chapitre Ier - Obligation d'emploiart. 7 et 8
Chapitre II - Déclaration annuelleart. 9 à 12
Chapitre III - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi art. 13 et 14
Chapitre IV - Modalités de mise en œuvre de l'obligation d'emploiart. 15 à 22
Chapitre V - Sanction administrative art. 23 et 24

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUEart. 25
Chapitre Ier - Dispositions relatives au recrutement par voie de concoursart. 26 et 27
Chapitre II - Dispositions relatives au recrutement directart. 28 à 38

TITRE III - LA CARRIERE DU FONCTIONNAIRE HANDICAPE
Chapitre Ier - Dispositions relatives à la carrière art. 39 à 43
Chapitre II - Dispositions relatives au maintien et au reclassement du fonctionnaire devenu inapte art. 44 et 45

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES art. 46 - à 66

PREAMBULE

1 - PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1er

Il est interdit à tout employeur public de prendre des mesures discriminatoires en considération d'un handicap, notamment, dans l'avis de vacance d'emploi, lors du recrutement et dans la relation employeur agent.

Il en va de même en cas de sanction ou de licenciement ou de radiation d'un agent.

Article 2

Les différences de traitement fondées sur l'inaptitude constatée par le médecin du travail en raison de l'état de santé ou du handicap ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectives, nécessaires et appropriées.

Article 3

Les mesures prises en faveur de personnes en situation de handicap et visant à favoriser l'égalité de traitement, prévues par la présente délibération, ne constituent pas une discrimination.

2 - OBJET DES POLITIQUES DE L'EMPLOI EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Article 4

L'emploi et le reclassement des personnes en situation de handicap constituent un élément de la politique de l'emploi en Nouvelle-Calédonie.

Ils sont l'objet de concertation, notamment avec les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, les organismes de protection sociale ainsi que les associations représentatives des personnes en situation de handicap.

Article 5

Le recrutement, la carrière, l'accès à la formation et le reclassement des personnes en situation de handicap font l'objet de règles spécifiques mentionnées aux titres II et III.

TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 - Champ d'application

La présente délibération a pour objet de régir les conditions d'emploi des personnes en situation de handicap, bénéficiaires de l'obligation d'emploi tels que mentionnés à l'article 13 ci-après au sein des collectivités suivantes : la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes ainsi que leurs établissements publics administratifs et industriels et commerciaux.

Chapitre Ier - Obligation d'emploi

Article 7

Les collectivités et établissements publics, visés à l'article 6, ayant plus de vingt postes budgétaires permanents à temps plein, ou leur équivalent, doivent employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes en situation de handicap dans la proportion minimale de 2,5 % de l'effectif global des postes budgétaires de la collectivité.

L'effectif de la collectivité, ou de l'établissement, est celui en vigueur au 31 décembre de l'année précédente.

Article 8

Toute collectivité, ou établissement, dépassant le seuil de vingt postes, tels que définis à l'article 7, dispose d'un délai de deux ans, à compter du 31 décembre suivant, pour se mettre en conformité avec la présente obligation d'emploi.

Ce délai court à compter de la date à partir de laquelle la collectivité, ou l'établissement, a dépassé le seuil de vingt postes.

Chapitre II - Déclaration annuelle

Article 9

L'employeur assujéti à l'obligation d'emploi fournit à l'autorité administrative une déclaration annuelle relative aux emplois occupés par les bénéficiaires de l'obligation d'emploi par rapport à l'ensemble des emplois existants.

Il justifie également s'être acquitté de l'obligation d'emploi selon les modalités prévues aux articles 15 à 22.

Article 10

La déclaration annuelle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur du travail et de l'emploi au plus tard le 15 février de l'année suivante, sur un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du gouvernement¹.

Cette déclaration mentionne :

- 1° - le nombre de postes budgétaires permanents de la collectivité, ou établissement, calculé au 31 décembre de l'année précédant la déclaration ;
- 2° - la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ainsi que les pièces justifiant de leur qualité de bénéficiaire et leur effectif apprécié dans les conditions prévues à l'article 14 ;
- 3° - la liste des contrats de fourniture de sous-traitance ou de prestations de services, prévus à l'article 15, conclus au cours de l'année écoulée ainsi que toutes les justifications permettant de calculer, selon les dispositions de l'article 14, leur équivalence en nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- 4° - le montant, les modalités de calcul et le justificatif du versement de la contribution mentionnée à l'article 19 ainsi que le règlement de cette contribution.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2009-5285/GNC du 17 novembre 2009.

Article 11

L'employeur porte à la connaissance des organisations syndicales, représentatives au sein du comité supérieur de la fonction publique, la déclaration annuelle.

Toutefois, le document transmis ne comprend pas la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Article 12

A défaut de production de la déclaration annuelle dans un délai de trente jours après mise en demeure effectuée par l'autorité administrative, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi.

Chapitre III - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Article 13

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi :

- 1° - les travailleurs reconnus handicapés par la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance (CRHD) mentionnée à l'article Lp.474-2 du code du travail ;
- 2° - les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée par la caisse de compensation des

prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie ou tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

- 3° - les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou tout autre régime de protection sociale obligatoire, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gains ;
- 4° - les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article 14

Pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, visés à l'article 13, employés dans la collectivité, chaque bénéficiaire compte pour une unité s'il a été présent six mois au moins au cours des douze derniers mois, quelle que soit la nature de son recrutement ou sa durée, sous réserve toutefois d'une quotité de travail au moins égale à un mi-temps.

Les personnels temporaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont pris en compte à due proportion de leur temps de présence dans la collectivité, ou établissement, au cours des douze mois précédents.

Chapitre IV - Modalités de mise en œuvre de l'obligation d'emploi

Article 15

L'employeur qui ne peut pas employer de bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article 13 peut s'acquitter partiellement de cette obligation en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des structures d'emploi adapté ou des centres d'aide par le travail.

Cet acquittement partiel est proportionnel au volume de travail fourni à ces entreprises ou établissements.

Article 16

Le nombre d'équivalents bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de la passation de contrats prévus à l'article 15 est égal au quotient obtenu en divisant le prix hors taxes des fournitures, travaux ou prestations figurant au contrat, déduction faite du coût des matières premières, produits, matériaux, consommations et frais de vente, par deux mille fois de salaire horaire minimum garanti en vigueur au 31 décembre de l'année d'assujettissement à l'obligation d'emploi.

Article 17

La dispense partielle de l'obligation d'emploi, en application de l'article 15, ne peut être supérieure à la moitié du pourcentage fixé à l'article 7.

Article 18

Le nombre de bénéficiaires manquants est égal à la différence entre, d'une part, le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi et, d'autre part, le nombre de bénéficiaires effectivement employés auquel est ajouté l'équivalent de recrutements de bénéficiaires dû à la passation de contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec les structures d'emploi adapté ou les centres d'aide par le travail.

Article 19

L'employeur peut également s'acquitter de l'obligation d'emploi en versant au fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées prévu à l'article Lp. 475-1 du code du travail, une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer.

Article 20

Le montant de la contribution annuelle est égal au produit du nombre de bénéficiaires manquants par :

- 1° - cinq cents fois le montant du salaire minimum garanti horaire pour les collectivités, ou établissements, comptant cent postes, tels que définis à l'article 7, et plus ;
- 2° - quatre cents fois le montant du salaire minimum garanti horaire pour les collectivités, ou établissements, comptant moins de cent postes, tels que définis à l'article 7.

Le montant de la contribution est multiplié par deux pour les collectivités, ou établissements, n'employant aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi et n'acquittant pas partiellement l'obligation d'emploi en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services pendant une période supérieure à trois ans.

Article 21

L'employeur peut déduire du montant de la contribution annuelle les dépenses mentionnées à l'article 22.

Le montant des dépenses déduites ne peut être supérieur au montant de la contribution due par l'employeur.

Article 22

Les dépenses déductibles en application de l'article 21 sont celles liées :

- 1° - à la réalisation de travaux dans la collectivité, ou l'établissement, afin de faciliter l'accessibilité sous toutes ses formes des travailleurs handicapés ;
- 2° - à la réalisation d'études et d'aménagements des postes de travail en liaison avec le médecin du travail, afin d'améliorer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans la collectivité ou l'établissement.

Chapitre V - Sanction administrative

Article 23

L'employeur qui ne satisfait pas aux obligations définies aux articles 7, 15 et 19 est astreint, à titre de pénalité, au versement au Trésor public d'une somme dont le montant est égal à celui institué par l'article 20, majoré de 25 %.

Article 24

Le directeur du travail et de l'emploi adresse à l'employeur qui n'a pas rempli les obligations définies aux articles 7 et 15 une notification motivée de la pénalité prévue à l'article 23 qui lui est appliquée.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 25

L'emploi de personnes en situation de handicap s'effectue selon l'une des deux modalités ci-après définies :

- par voie de concours, avec la possibilité de bénéficier d'aménagements ;
- par recrutement direct.

Le comité supérieur de la fonction publique sera informé annuellement sur les mesures d'intégration initiées pendant l'année ainsi que sur le bilan des recrutements effectués l'année précédente.

Chapitre Ier - Dispositions relatives au recrutement par voie de concours

Article 26

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont soumis aux dispositions générales des concours, examens et sélections professionnels prévalant dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, à l'occasion de leur inscription, et sur production d'un justificatif attestant de leur qualité et d'un certificat médical, ou sur notification de la CRHD, des mesures d'aménagements dérogatoires peuvent leur être accordées.

Ces mesures seront fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 27

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ne pourront accéder qu'au corps de fonctionnaires correspondant à la catégorie de l'emploi concerné par le concours présenté.

Chapitre II - Dispositions relatives au recrutement direct

Article 28

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi peuvent être recrutés en qualité de fonctionnaire stagiaire lorsque leur handicap a été jugé compatible, par le médecin du travail, avec l'emploi postulé.

Article 29

Les candidats pourront prétendre à l'intégration à condition de répondre cumulativement aux conditions suivantes :

- posséder le diplôme ou titre requis pour le recrutement externe du corps correspondant ;
- satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique.

Article 30

Le stage peut être suivi d'une titularisation, sur proposition de l'employeur et après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Article 31

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ne pourront accéder qu'au corps de fonctionnaires correspondant à la catégorie de l'emploi occupé en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Article 32

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article 29 sont nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable une fois.

Article 33 - Rémunération

Pendant la période de stage, les fonctionnaires stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice de stagiaire du corps de fonctionnaires qu'ils sont appelés à intégrer, compte tenu, notamment, du poste qu'ils occupent.

Article 34

Le déroulement du stage fait l'objet d'un rapport d'appréciation établi par le supérieur hiérarchique.

Ce rapport est intégré au dossier individuel de l'agent.

Article 35 - Arrivée au terme du stage

A l'issue du stage, l'appréciation professionnelle de l'agent est effectuée par le supérieur hiérarchique au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien avec celui-ci.

Les membres de la commission administrative paritaire peuvent solliciter la saisine de la commission d'aptitude, laquelle peut procéder à toutes mesures d'expertise ou d'enquête nécessaires à la détermination de l'aptitude de l'agent à occuper le poste.

I - Si l'agent fait preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'employeur peut proposer à l'autorité de nomination de procéder à sa titularisation, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

II - Si l'agent, sans être déclaré inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'employeur peut prononcer le renouvellement du stage pour la même durée que le stage initial, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Une évaluation des compétences de l'intéressé est alors effectuée afin de favoriser son intégration professionnelle.

III - Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager une titularisation, après avis de la commission administrative paritaire, le stage n'est pas renouvelé.

Article 36

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi recrutés en qualité de fonctionnaire stagiaire, dans des corps pour lesquels la titularisation est conditionnée au suivi d'une formation initiale ou à l'obtention d'un titre, seront soumis au stage probatoire dans les conditions définies par les statuts particuliers.

Article 37

Le reclassement dans la grille indiciaire du corps d'intégration s'effectue au premier indice de titulaire.

Article 38

Lorsqu'ils sont titularisés, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi bénéficient d'une reprise d'ancienneté d'un an.

En cas de renouvellement du stage, la reprise d'ancienneté est limitée à un an.

TITRE III - LA CARRIERE DU FONCTIONNAIRE HANDICAPE

Chapitre Ier - Dispositions relatives à la carrière

Article 39 - La formation

Les fonctionnaires handicapés bénéficient d'actions de formation qui doivent s'inscrire dans le cadre de la formation continue, incluant notamment l'accès aux différents modes de formation ou de préparation aux concours internes de recrutement dans les administrations.

Article 40 - La priorité de mutation

En cas de mutation, sont examinées en priorité les demandes des fonctionnaires handicapés.

Article 41 - Le temps partiel

Après le deuxième alinéa de l'article 3 de la délibération n° 109 du 24 août 2005 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, il est inséré un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires handicapés, après avis du médecin du travail... ».

Article 42 - Le suivi médical

Les fonctionnaires handicapés bénéficient d'un suivi médical particulier du médecin du travail.

Le médecin du travail peut, en fonction de la situation de l'agent et des contraintes de travail « aménagé », proposer au fonctionnaire et à l'administration des visites médicales plus fréquentes.

Article 43 - L'aménagement d'horaires

Des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service.

Chapitre II - Dispositions relatives au maintien et au reclassement du fonctionnaire devenu inapte

Article 44 - Maintien

Lorsque le fonctionnaire est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions et que le poste de travail sur lequel il est affecté peut être adapté à son état physique, l'employeur est tenu de prendre, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre au fonctionnaire handicapé

d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à sa qualification, de l'exercer et d'y progresser ou qu'une formation adaptée à ses besoins lui soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par les employeurs telles que prévues aux articles Lp. 474-9 et R. 474-1 à 474-3 du code du travail.

Article 45 - Reclassement

L'employeur, après avis du médecin du travail, peut affecter le fonctionnaire sur un autre emploi de son grade, dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer les fonctions correspondantes.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 - Le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap

Les dispositions du code du travail relatives au fonds pour l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap sont applicables et notamment les articles Lp. 475-1 à Lp.475-3.

Article 47 - Actions en justice

Les associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de la présente délibération peuvent exercer une action en responsabilité basée sur l'inobservation des présentes prescriptions lorsque l'inobservation porte un préjudice à l'intérêt collectif qu'elles représentent.

Article 48

Après le 4° de l'article 23 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, il est inséré un nouveau 5° rédigé comme suit :

« 5° - Par recrutement direct, en application des dispositions de la délibération n° 457 du 8 janvier 2009 relative à l'emploi des personnes en situation de handicap au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics... »

Le 5° de l'article 23 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé sera alors renuméroté 6°.

Article 49

Après le d) de l'article 28 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 susvisée, il est inséré un nouveau e) rédigé comme suit :

« e) par recrutement direct, en application des dispositions de la délibération n° XX du JJ/MM/AAA relative à l'emploi des personnes en situation de handicap au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics... »

Le e) de l'article 28 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 susvisée sera alors renuméroté f).

Article 50

A l'article 6 bis de la délibération n° 259/CP du 17 mars 1998 susvisée, les mots : « de la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'arrêté ouvrant le concours, l'examen professionnel ou la sélection professionnelle » sont remplacés par les mots : « de la clôture des inscriptions au concours, à l'examen professionnel ou à la sélection professionnelle... ».

Article 51

Après l'article 6 ter de la délibération n° 259/CP du 17 mars 1998 susvisée, il est inséré un article 6 quater, ainsi rédigé :

« Article 6 quater : Les candidats handicapés doivent en outre produire à l'inscription la copie de la carte délivrée par la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance (CRHD) leur reconnaissant le statut de travailleur handicapé ainsi qu'un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration, ou sur notification de la CRHD et portant avis des aménagements d'épreuves, compensateurs du handicap, dont pourrait bénéficier le candidat. Au vu de cet avis, le président du jury décide des aménagements à accorder... ».

Article 52

Après l'article 8 de la délibération n° 259/CP du 17 mars 1998 susvisée, il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

« Article 8 bis : Afin que les candidats handicapés puissent composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques, des mesures particulières précisées sur avis médical, ou sur notification de la CRHD, lors de l'inscription peuvent être mises en œuvre par l'administration dans les conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie... ».

Article 53

Le premier alinéa de l'article 13 de la délibération n° 259/CP du 17 mars 1998 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque candidat fait figurer sur ses compositions le numéro d'identifiant inscrit sur sa convocation. Il remplit également les en-têtes des feuilles de composition... »

Article 54

1° Au troisième alinéa de l'article 14 de la délibération n° 259/CP du 17 mars 1998 susvisée, les mots : « si les épreuves ont débuté » sont remplacés par les mots : « si les enveloppes des sujets des épreuves ont été ouvertes... »

2° Le quatrième alinéa de l'article 14 de la délibération n° 259/CP du 17 mars 1998 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Avant la fin de l'épreuve, les candidats peuvent être autorisés :

- à quitter momentanément la salle, accompagnés d'un surveillant, pour se rendre aux toilettes ;
- à quitter définitivement la salle après remise définitive de leur copie...

Article 55

A l'article 6 bis de la délibération du 2 avril 1999 susvisée, les mots : « de la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'arrêté ouvrant le concours, l'examen professionnel ou la sélection professionnelle » sont remplacés par les mots : « de la clôture des inscriptions au concours, à l'examen professionnel ou à la sélection professionnelle... »

Article 56

Après l'article 6 bis de la délibération n° 355/CP du 2 avril 1999 susvisée, il est inséré un article 6 ter, ainsi rédigé :

« Article 6 ter : Les candidats handicapés doivent en outre produire à l'inscription la copie de la carte délivrée par la commission leur reconnaissant le statut de travailleur handicapé ainsi qu'un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration, ou sur notification de la CRHD et portant avis des aménagements d'épreuves, compensateurs du handicap, dont pourrait bénéficier le candidat. Au vu de cet avis, le président du jury décide des aménagements à accorder... »

Article 57

Après l'article 8 de la délibération n° 355/CP du 2 avril 1999 susvisée, il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

« Article 8 bis : Afin que les candidats handicapés puissent composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques, des mesures particulières précisées sur avis médical, ou sur notification de la CRHD, lors de l'inscription sont mises en œuvre par l'administration organisatrice.

1° L'administration s'assure de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux prévus pour le déroulement des épreuves.

2° Pour les épreuves écrites, l'administration peut :

- organiser l'installation matérielle : les candidats handicapés sont regroupés dans une salle spéciale. Les candidats avec machine à écrire sont séparés des autres, de même que les candidats assistés d'un secrétaire ;
- déterminer le temps de composition majoré d'un tiers ; en outre, les heures de composition sont fixées de manière à laisser aux candidats un temps de repos suffisant entre deux épreuves ;
- concernant la composition en cas d'inaptitude à l'écriture manuelle, si le candidat peut dactylographier ses copies, autoriser l'intéressé à utiliser une machine à écrire éventuellement fournie par lui. Dans le cas contraire, il est assisté d'un secrétaire choisi par l'administration qui écrit sous sa dictée ;

- concernant la composition en cas de déficience auditive, en cas de dictée, recourir à un orthophoniste ou un traducteur de langage gestuel. Les candidats peuvent également recopier le texte écrit, choisi par le jury, en corrigeant les fautes d'orthographe qui y ont été introduites ;
- concernant la composition en cas de déficience visuelle, établir les sujets en braille. Le sujet est diffusé en braille ou lu par un secrétaire. Pour rédiger la copie, soit une machine à écrire ordinaire, de type braille ou tout matériel technique adapté est utilisé, soit le candidat rédige en braille manuscrit et l'administration assure la transcription de la copie. Afin de préserver l'anonymat des candidats déficients visuels, l'administration est tenue de recopier les compositions sur des imprimés identiques à ceux utilisés par les autres candidats.

3° Pour les épreuves orales et pratiques, l'administration peut décider :

- de l'octroi d'un temps supplémentaire majoré d'un tiers accordé pour préparer les oraux et/ou pour dérouler les épreuves pratiques ;
- de la présence aux oraux d'un lecteur de sujet pour les candidats non voyants ;
- de l'utilisation aux oraux de la communication écrite par les candidats déficients de la parole ou auditifs lorsque la finalité de l'épreuve est principalement le contrôle des connaissances ;
- d'autres aménagements possibles pour les épreuves pratiques...

Article 58

Le premier alinéa de l'article 13 de la délibération n° 355/CP du 2 avril 1999 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque candidat fait figurer sur ses compositions le numéro d'identifiant inscrit sur sa convocation. Il remplit également les en-têtes des feuilles de composition... »

Article 59

1° Au troisième alinéa de l'article 14 de la délibération n° 355/CP du 2 avril 1999 susvisée, les mots : « si les épreuves ont débuté » sont remplacés par les mots : « si les enveloppes des sujets des épreuves ont été ouvertes... »

2° Le quatrième alinéa de l'article 14 de la délibération n° 355/CP du 2 avril 1999 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant la fin de l'épreuve, les candidats peuvent être autorisés :

- à quitter momentanément la salle, accompagnés d'un surveillant, pour se rendre aux toilettes ;
- à quitter définitivement la salle après remise définitive de leur copie... »

Article 60

L'article 1er de la délibération n° 309 du 27 août 2002 relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude est réécrit comme suit :

« Article 1er : Il est institué une commission d'aptitude compétente à l'égard :

- des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, des communes et de leurs établissements publics ;
- des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie et des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics placés en position de détachement ;
- des bénéficiaires de l'obligation d'emploi recrutés en vertu des dispositions de la délibération n° 457 du 8 janvier 2009 relative à l'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics... »

Article 61

Au sein de l'article 2 de la délibération n° 309 du 27 août 2002 susvisée, les mots : « l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires (OTRAF) » sont remplacés par les mots : « la caisse locale de retraite (CLR). »

Article 62

L'article 3 de la délibération n° 309 du 27 août 2002 susvisée est complété comme suit :

« - lorsque les membres de la commission administrative paritaire du corps d'accueil la sollicite afin qu'elle puisse procéder à toutes mesures d'expertise ou d'enquête nécessaires à la détermination de l'aptitude de l'agent à occuper le poste... »

Article 63

Le 1- de l'article 4 de la délibération n° 309 du 27 août 2002 susmentionnée est réécrit comme suit :

« 1- Elle est saisie :

- soit sur demande du fonctionnaire adressée au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sous couvert de la voie hiérarchique ;
- soit par le représentant de la collectivité ou de l'établissement dont relève le fonctionnaire ;
- soit par les membres de la commission administrative paritaire du corps d'accueil concernant l'agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi... »

Article 64

A l'article 6 de la délibération n° 309 du 27 août 2002 susvisée, après le mot : « fonctionnaire, le membre de phrase, ou la personne bénéficiaire de l'obligation d'emploi, »est ajouté.

Article 65

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les collectivités et établissements publics, visés à l'article 6, devront fournir leur première déclaration annuelle au plus tard le 15 février 2010.

Article 66

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

